RÈGLEMENT (CE) N° 1322/98 DE LA COMMISSION

du 25 juin 1998

modifiant le règlement (CEE) n° 1913/92 portant modalités d'application du régime spécifique pour l'approvisionnement des Açores et de Madère en produits du secteur de la viande bovine

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1600/92 du Conseil, du 15 juin 1992, portant mesures spécifiques concernant certains produits agricoles en faveur des Açores et de Madère [1], modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 562/98 de la Commission [2], et notamment son article 10,

considérant que, en application du règlement (CEE) n° 1600/92, il y a lieu de déterminer, pour le secteur de la viande bovine, les quantités des bilans d'approvisionnement spécifique des Açores et de Madère à la fois en viande bovine et en reproducteurs de race pure;

considérant que les quantités du bilan prévisionnel d'approvisionnement pour ces produits ont été fixées par le règlement (CEE) n° 1913/92 de la Commission [3], modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1066/98 [4];

considérant que les aides pour les produits compris dans le bilan prévisionnel d'approvisionnement et provenant du marché de la Communauté ont été fixées par le règlement (CEE) n° 1913/92 de la Commission;

considérant que l'application des critères de fixation de l'aide communautaire à la situation actuelle des marchés dans le secteur en cause et, notamment, aux cours ou aux prix de ces produits dans la partie européenne de la Communauté et sur le marché mondial, conduit à fixer l'aide à l'approvisionnement de Madère et des Açores, en produits du secteur de la viande bovine aux montants repris en annexe;

considérant que, en application du règlement (CEE) n° 1600/92, le régime d'approvisionnement est applicable à partir du 1er juillet; qu'il y a lieu de prévoir en conséquence une application immédiate des dispositions du présent règlement;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CEE) n° 1913/92 est modifié comme suit.

1) L'annexe I est remplacée par l'annexe I du présent règlement.

2) L'annexe II est remplacée par l'annexe II du présent règlement.

3) L'annexe III est remplacée par l'annexe III du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Il est applicable à partir du 1er juillet 1998.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 juin 1998.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

---

[1] JO L 173 du 27. 6. 1992, p. 1.
[2] JO L 76 du 13. 3. 1998, p. 6.
[3] JO L 192 du 11. 7. 1992, p. 35.
[4] JO L 153 du 27. 5. 1998, p. 5.

ANNEXE I

«ANNEXE I

Bilan prévisionnel d'approvisionnement pour Madère en produits du secteur de la viande bovine pour la période du 1er juillet 1998 au 30 juin 1999

(en tonnes)

Code NC	Désignation des marchandises	Quantités
0201	Viandes des animaux de l'espèce bovine, fraîches ou réfrigérées	4 000
0202	Viandes des animaux de l'espèce bovine, congelées	2 000»

ANNEXE II

«ANNEXE II

Montants de l'aide octroyés aux produits visés à l'annexe I et provenant du marché de la Communauté

(en écus/100 kg poids net)

Code des produits	Montant de l'aide
0201 10 00 9110 (1)	61,50
0201 10 00 9120	34,00
0201 10 00 9130 (1)	82,00
0201 10 00 9140	47,00
0201 20 20 9110 (1)	82,00
0201 20 20 9120	47,00
0201 20 30 9110 (1)	61,50
0201 20 30 9120	34,00
0201 20 50 9110 (1)	103,50
0201 20 50 9120	60,00
0201 20 50 9130 (1)	61,50
0201 20 50 9140	34,00
0201 20 90 9700	34,00
0201 30 00 9100 (2)	148,50
0201 30 00 9120 (2)	91,00
0201 30 00 9150 (6)	23,50
0201 30 00 9190 (6)	47,00
0202 10 00 9100	34,00
0202 10 00 9900	47,00
0202 20 10 9000	47,00
0202 20 30 9000	34,00
0202 20 50 9100	60,00
0202 20 50 9900	34,00
0202 20 90 9100	34,00
0202 30 90 9400 (6)	23,50
0202 30 90 9500 (6)	47,00

NB: Les codes des produits ainsi que les notes de bas de page sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission (JO n° L 366 du 24. 12. 1987, p. 1), tel que modifié.»

ANNEXE III

«ANNEXE III

PARTIE 1

Fourniture aux Açores des reproducteurs de race pure de l'espèce bovine originaires de la Communauté pour la période du 1er juillet 1998 au 30 juin 1999

Code NC	Désignation des marchandises	Nombre d'animaux à fournir	Aide (en écus par tête)
0102 10 00	Reproducteurs de race pure de l'espèce bovine (1)	1150	560

PARTIE 2

Fourniture à Madère des reproducteurs de race pure de l'espèce bovine originaires de la Communauté pour la période du 1er juillet 1998 au 30 juin 1999

Code NC	Désignation des marchandises	Nombre d'animaux à fournir	Aide (en écus par tête)
0102 10 00	Reproducteurs de race pure de l'espèce bovine (1)	200	610

(1) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière.»